Nations Unies A/CN.9/539/Add.1



Assemblée générale

Distr.: Générale 30 avril 2003

Français

Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Trente-sixième session Vienne, 30 juin-11 juillet 2003*

Activités actuelles des organisations internationales dans le domaine des marchés publics: travaux futurs envisageables

Note du secrétariat**

Additif

Table des matières

				Paragraphes	Page
III.	Que pas	1-42	3		
	A.	Méthodes de passation des marchés			3
		1.	Listes de fournisseurs.	5-7	3
		2.	Marchés de services	8-9	4
		3.	Autres méthodes de passation des marchés	10-12	4
		4.	Participation des usagers à la passation des marchés.	13-14	5
		5.	Accords-cadres	15	6
		6.	Passation des marchés par voie électronique	16-24	6
	B. Évaluation et comparaison des offres		25-31	8	

V.03-83588 (F) 230503 260503



^{*} Dates révisées.

^{**} La présentation de cette note par le secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a été retardée en raison d'un manque de personnel.

A/CN.9/539/Add.1

	C.	Recours et exécution.			9
		1.	Portée du recours	33-34	9
		2.	Recours	35-37	9
	D.	Au	res points à examiner	38-42	10
IV.	Conclusions et recommandations.		43-45	10	

III. Questions concernant l'application pratique de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics de biens, de travaux et de services

- 1. La Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics de biens, de travaux et de services¹ tient compte des différentes traditions juridiques des membres de la CNUDCI, lesquels viennent de toutes les régions et représentent tous les niveaux de développement économique, et, par conséquent, elle convient à un grand nombre d'ordres juridiques différents. En tant que "loi-cadre", elle indique les éléments essentiels que doit comprendre au minimum un système efficace de passation de marchés mais n'énonce pas toutes les règles qui peuvent être nécessaires pour appliquer un tel système car il est prévu que les États adoptants puissent promulguer des règles qui tiennent compte de leur situation nationale particulière et même de l'évolution de cette situation. En outre, les options figurant dans la Loi type permettent d'aborder de façon souple des questions qui, dans la pratique, sont traitées de façon différente d'un État à l'autre.
- 2. Compte tenu des enseignements déjà tirés de l'application de la Loi type sur la passation des marchés publics et des observations résumées ci-après, il serait peut-être utile que la CNUDCI examine un certain nombre de questions dans la perspective d'un réexamen éventuel de la Loi type. On a émis l'opinion qu'un tel réexamen à la lumière des faits nouveaux pourrait faciliter l'harmonisation des règles nationales relatives à la passation des marchés et rendre la Loi type plus intéressante comme modèle pour la réforme des procédures internes de passation des marchés, tout en encourageant réellement la transparence, l'équité et l'efficacité.
- 3. Plusieurs questions que soulèvent les procédures actuelles de passation des marchés sont examinées brièvement ci-après afin que la Commission puisse déterminer plus facilement s'il serait souhaitable d'envisager un réexamen de la Loi type. Ces questions concernent notamment le champ d'application de la Loi type, ses dispositions générales, les principales méthodes de passation des marchés, les autres méthodes de passation des marchés prévues par la Loi type, la passation des marchés par voie électronique, l'évaluation et la comparaison des offres et les recours et l'exécution.

A. Méthodes de passation des marchés

4. Il est généralement admis que les procédures de passation des marchés par appel d'offres ouvert, appel d'offres restreint et sollicitation de prix prévues dans la Loi type correspondent aux meilleures pratiques dans les législations internes pertinentes. Toutefois, des observations ont été faites au sujet de quelques points plus précis qui sont examinés ci-après.

1. Listes de fournisseurs

5. Il a été souligné que la Loi type n'abordait pas la question des listes de fournisseurs (également appelées listes de qualification). Ces listes peuvent être obligatoires ou facultatives. Lorsqu'elles sont obligatoires, le fournisseur ne peut participer à la procédure de passation du marché que s'il y figure; lorsqu'elles sont

facultatives, le fait que le fournisseur s'est inscrit ne préjuge pas de son droit à participer à la procédure. Bien qu'il y ait des différences d'une liste à l'autre, en principe un fournisseur ne sera inscrit qu'après une première évaluation de certaines de ses qualifications, les autres étant évaluées lorsqu'il est envisagé de faire appel à lui pour un marché précis.

- 6. Certains observateurs ont noté que la Loi type permettait aux entités adjudicatrices d'utiliser des listes facultatives pour choisir les participants à certaines procédures de passation des marchés qui n'exigeaient pas de publicité comme l'appel d'offres restreint, la négociation avec appel à la concurrence, la sollicitation de propositions et la sollicitation d'une source unique. Dans la pratique, cela peut se traduire par l'exclusion des fournisseurs non inscrits. On a fait remarquer que la Loi type ne subordonnait l'utilisation de telles listes facultatives à aucune disposition destinée à garantir la transparence et la mise en concurrence. Une telle disposition pourrait consister, par exemple, à imposer l'obligation de signaler l'existence d'une telle liste.
- 7. On a noté que la Loi type n'autorisait pas les entités adjudicatrices à limiter l'accès aux marchés uniquement aux fournisseurs inscrits sur des listes (c'est-à-dire des listes obligatoires) et que cette pratique ne convenait pas pour les appels d'offres ouverts, mais qu'elle pouvait être efficace lorsque d'autres méthodes d'adjudication étaient utilisées. On a également noté l'intérêt des listes de fournisseurs pour la passation des marchés par voie électronique.

2. Marchés de services

- 8. Il a été dit que la "méthode principale pour la passation des marchés de services" faisant l'objet du chapitre IV était certes souple, mais qu'elle ne permettait pas d'opérer une distinction suffisante entre différents types de services. Il a également été dit que pour les marchés portant sur des services dont les produits étaient quantifiables, on pourrait recourir à des méthodes de sélection rigoureuses et objectives plutôt qu'à des méthodes qualitatives et à la négociation. L'application du chapitre IV de la Loi type pourrait alors être limitée à la passation des marchés portant sur des services intellectuels dont les produits n'étaient pas quantifiables tels que les services de consultants et d'autres services spécialisés dont la spécificité pourrait par ailleurs être reconnue dans l'article 2 ("Définitions") de la Loi type.
- 9. Certains ont fait observer que l'article 42 de la Loi type pouvait constituer le fondement d'une méthode de sélection basée sur la qualité. Il a également été dit que l'exclusion des négociations simultanées ou consécutives lors de la sélection des propositions (art. 43 et 44) contribuerait à la transparence. En outre, on a proposé d'ajouter aux méthodes de sélection prévues à l'article 42 une méthode fondée sur des critères pécuniaires qui serait applicable aux marchés de services bien définis se prêtant à la conclusion de contrats forfaitaires. On a fait observer que comme la formule de l'invitation ouverte à soumettre des propositions n'était pas forcément avantageuse d'un point de vue économique pour les consultants, on pourrait envisager, au lieu de la procédure de présélection prévue au paragraphe l de l'article 7, de leur adresser une invitation ouverte à manifester leur intérêt, afin d'établir ensuite une liste restreinte.

3. Autres méthodes de passation des marchés

- 10. Au moins un établissement de financement multilatéral a estimé qu'il pourrait être utile de réexaminer la nécessité et les conditions d'application de certaines des autres méthodes de passation des marchés indiquées dans le chapitre V de la Loi type.
- 11. Les suggestions ci-après ont été faites en ce qui concerne certaines de ces méthodes:
- a) L'"appel d'offres en deux étapes" (art. 46), au lieu d'être classé parmi les "autres méthodes", pourrait être considéré comme une procédure d'appel d'offres ouverte dont la première étape aurait pour objet de préciser le cahier des charges afin de garantir une sélection transparente au cours de la deuxième étape;
- b) Parmi les motifs justifiant le recours à l'"appel d'offres restreint" (art. 47 et 20), à savoir le "coût disproportionné d'autres procédures" et "le nombre limité de fournisseurs", on pourrait envisager de ne conserver que le premier ;
- c) La "sollicitation de propositions" et la "négociation avec appel à la concurrence" (art. 48 et 49) étant souvent dans la pratique destinées à compenser des insuffisances dans l'élaboration du cahier des charges (et autres descriptions des marchandises, travaux ou services) ainsi que des critères d'évaluation, une préparation plus soigneuse des appels d'offres pourrait contribuer à l'obtention d'un résultat similaire:
- d) La liste des raisons justifiant le recours à la procédure de "sollicitation d'une source unique" pourrait être réduite afin que des facteurs extérieurs tels que le transfert de technologie, les taux de change virtuels ou les échanges compensés ne puissent être pris en considération comme c'est actuellement le cas en vertu du paragraphe 2 de l'article 22 de la Loi type.
- 12. Toutefois, la Commission voudra peut-être noter que, lors de l'élaboration de la Loi type, ces questions avaient fait l'objet d'un examen approfondi dont il conviendrait de tenir compte s'il était décidé de rouvrir le débat.

4. Participation des usagers à la passation des marchés

- 13. On a attiré l'attention du Secrétariat sur le fait qu'un certain nombre de systèmes modernes de passation des marchés prévoyaient une méthode de sélection faisant appel à la participation des usagers. Cette méthode était utilisée pour assurer la réalisation d'objectifs sociaux et la fourniture durable de services dans des secteurs dépourvus d'intérêt pour les grandes entreprises comme la santé, les services de vulgarisation agricole et l'éducation informelle.
- 14. Dans la pratique, cette participation revêtait diverses formes. Elle pouvait consister par exemple à recourir davantage au savoir-faire et à des matériaux locaux, à utiliser des techniques à forte intensité de main d'œuvre ou à faire appel à d'autres contributions des usagers. Les procédures de passation des marchés et les cahiers des charges pourraient être adaptés pour tenir compte de ces pratiques lorsqu'elles sont efficaces.

5. Accords-cadres

15. Certains observateurs ont également noté que de nombreuses lois nationales relatives à la passation des marchés contenaient des dispositions concernant les "accords-cadres", formule à laquelle les entités adjudicatrices avaient recours lorsqu'elles avaient besoin de produits ou de services particuliers pendant une durée déterminée mais ne connaissaient pas les quantités exactes qui étaient nécessaires. On a donc estimé qu'il pourrait être utile que la Loi type traite de ce genre de situation.

6. Passation des marchés par voie électronique

16. On a attiré l'attention du secrétariat sur le fait que la passation des marchés par voie électronique se développait rapidement et était envisagée par les législations nationales ainsi que par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la Communauté européenne. On a également souligné que des banques multilatérales de développement avaient publié récemment des documents sur les critères d'évaluation des systèmes nationaux de passation des marchés dans lesquels elles encourageaient l'utilisation de moyens électroniques mais ne donnaient pas de principes directeurs en matière de réglementation. Dans ce contexte, des observations et des suggestions concrètes ont été faites concernant les moyens d'adapter la Loi type à la passation des marchés par voie électronique. Outre qu'il faudra traiter un certain nombre de questions de fond qu'elles soulèvent, il a été dit qu'il pourrait être utile de donner des conseils concernant les méthodes de passation des marchés par voie électronique.

a) Communications électroniques

- 17. Il a été souligné que la possibilité de procéder à des appels d'offres par voie électronique n'était pas exclue par la Loi type étant donné que, aux termes de l'article 30-5 b), "les offres peuvent également être soumises sous toute autre forme, spécifiée dans le dossier de sollicitation, qui en atteste la teneur et qui assure au moins un degré similaire d'authenticité, de sécurité et de confidentialité". Néanmoins, on a estimé qu'il serait utile, voire nécessaire, qu'une disposition telle que l'article 30 soit assortie de dispositions détaillées concernant l'authenticité, la sécurité et la confidentialité.
- 18. On a également fait observer que, compte tenu du développement des appels d'offres électroniques et des avantages que ceux-ci présentaient, il faudrait envisager d'ajouter une disposition autorisant les entités adjudicatrices à exiger le recours aux communications électroniques, y compris pour la soumission des offres. À l'heure actuelle, la Loi type ne leur permet pas d'imposer aux fournisseurs le recours à des moyens électroniques (art. 9 et 30).

b) Catalogues électroniques

Un certain nombre d'observations ont été faites en ce qui concerne l'adaptabilité et la souplesse des catalogues électroniques. Ceux-ci pouvaient être des versions électroniques de catalogues imprimés classiques ou comprendre des fonctions de commande électroniques. Ils étaient souvent utilisés avec des listes de fournisseurs (voir plus haut par. 5 et 7) ou des accords-cadres (par. 15), ce qui pouvait être une

raison de plus d'inclure des dispositions concernant les listes de fournisseurs et les accords-cadres dans la Loi type.

c) Enchères électroniques

- 20. En ce qui concerne les appels d'offres par voie électronique, les observations ont surtout porté sur une technique de plus en plus utilisée, les "enchères électroniques inversées". Les fournisseurs participant à une telle procédure ignorent l'identité des autres fournisseurs mais ont à leur disposition sur écran des informations qui leur permettent de connaître le classement ou l'offre qu'ils doivent faire pour l'emporter sur les autres fournisseurs.
- 21. Seuls, les prix pouvaient être comparés pendant les enchères, mais des informations concernant d'autres facteurs tels que la qualité pouvaient être évaluées séparément avant les enchères puis combinées au moyen d'un logiciel spécialisé avec les informations fournies au cours des enchères afin d'indiquer la place de chaque fournisseur dans le classement d'ensemble.
- 22. On a également noté que la transparence serait accrue si l'on communiquait aux participants des informations sur les offres des autres soumissionnaires et les résultats de la procédure.
- 23. Des observations ont été faites au sujet de certaines dispositions qui, à l'heure actuelle, ne tenaient pas compte de la possibilité de recourir à des enchères électroniques. Par exemple, on a noté que la principale procédure d'appel d'offres prévue par la Loi type, à savoir l'"appel d'offres ouvert", ne prévoyait qu'une seule étape, ce qui était incompatible avec les enchères électroniques "en deux étapes", qui consistaient à évaluer d'abord les facteurs pertinents autres que le prix avant de passer à la phase de mise aux enchères, au cours de laquelle le prix et les autres facteurs étaient combinés afin d'obtenir un classement d'ensemble. On a également noté que la pratique consistant à soumettre les offres par écrit dans des enveloppes scellées n'était pas compatible avec une procédure de mise aux enchères. En ce qui concerne l'évaluation et la comparaison des offres, il a été souligné que l'article 34-1 a) de la Loi type interdisait que les prix soient modifiés après la soumission des offres et que l'article 34-8 disposait que les informations relatives aux offres ne devaient pas être révélées, ce qui, dans les deux cas, constituait un obstacle au recours aux enchères électroniques.
- 24. Des observations ont également été faites sur le point de savoir si, aux fins de leur réglementation, il fallait inclure les enchères électroniques parmi les méthodes classiques de passation des marchés ou bien s'il fallait les considérer comme une méthode distincte. On a souligné que pour traiter les enchères électroniques comme les appels d'offres classiques, il faudrait adopter des règles supplémentaires qui tiennent compte de leurs caractéristiques particulières pour ce qui est de la confidentialité des offres et de leur évaluation en deux étapes mais que cela serait peut-être plus simple que de les traiter comme une méthode distincte exigeant des nouvelles dispositions spécifiques.

B. Évaluation et comparaison des offres

- 25. On a souligné que si l'on voulait que le résultat de l'évaluation des offres soit prévisible pour le soumissionnaire, le mieux serait d'exprimer les critères d'évaluation (art. 34-4 b)) en termes monétaires ou sous la forme de critères de type acception/refus, c'est-à-dire de critères fixés par l'entité adjudicatrice auxquels le fournisseur devait satisfaire pour que sa proposition puisse être retenue pour la phase d'évaluation.
- 26. En outre, afin d'accroître la transparence du processus de sélection et de faire en sorte que les facteurs externes ne soient pas pris en considération pour déterminer le meilleur rapport qualité/prix, le recours à des critères d'évaluation faisant intervenir, par exemple, des taux de change fictifs et des échanges compensés devrait être limité. L'article 34-4 c) iii) de la Loi type permet actuellement de tenir compte de tels facteurs.
- 27. Il a également été indiqué que, pour l'adjudication du marché dans le cadre d'un appel d'offres ouvert ou restreint ou d'une procédure de sollicitation de prix, il serait préférable de se fonder sur l'offre qui avait été jugée la plus basse à l'issue de l'évaluation et qui par ailleurs satisfaisait à l'essentiel des exigences du dossier d'appel d'offres plutôt que sur l'offre proposant le prix le plus bas (art. 34-4 b) i) ou sur l'offre la plus basse selon l'évaluation effectuée (art. 34-4 b) ii)).
- 28. En ce qui concerne l'acceptation de l'offre et l'entrée en vigueur du marché, plusieurs suggestions ont été faites quant à la possibilité d'envisager de traiter dans l'article 36 la question de l'annulation de la procédure au cas où le marché n'entrerait pas en vigueur.
- 29. En ce qui concerne les préférences, l'attention du secrétariat a été attirée sur le fait que l'article 34-4 d) disposait que l'entité adjudicatrice pouvait accorder une marge de préférence aux entrepreneurs nationaux mais n'exigeait pas que les législations nationales spécifient la préférence maximale pouvant être accordée. Il a été dit qu'une disposition dans ce sens contribuerait à la transparence. Il a également été dit que comme les alinéas 4 c) iii) et 4 d) de l'article 34 traitaient apparemment tous les deux des préférences à accorder au contenu local, il pourrait être utile de les fusionner.
- 30. Dans le même ordre d'idées, il a été dit que le fait d'accorder une marge de préférence aux entrepreneurs nationaux était préférable à la pratique consistant à exclure les soumissionnaires étrangers et qu'il ne fallait avoir recours à cette dernière solution que lorsqu'il y avait de bonnes raisons de ne pas accorder une marge de préférence. En outre, une règle obligeant à indiquer les conditions dans lesquelles les soumissionnaires étrangers pouvaient être exclus contribuerait à la transparence.
- 31. Il a été dit à titre d'observation générale que la Loi type devrait tenir compte des politiques relatives à l'utilisation des procédures de passation des marchés pour promouvoir des objectifs industriels, sociaux ou environnementaux, telles que celles qui étaient décrites plus haut afin d'accroître la transparence et de mieux contrôler les effets de ces politiques.

C. Recours et exécution

32. Selon un certain nombre d'observations générales, on pourrait, dans la Loi type de la CNUDCI et le Guide pour son incorporation dans le droit interne, souligner davantage l'importance d'un recours indépendant et donner des indications plus détaillées à ce sujet. D'autres observations plus précises ont été faites au sujet de la portée de la procédure de recours, des règles applicables et de la question de savoir si le recours devait être porté devant un organe administratif ou judiciaire.

1. Portée du recours

- 33. En ce qui concerne les règles de recours prévues par la Loi type, il a été suggéré de réduire la portée des dispositions concernant les cas où un recours était exclu (art. 52-2) afin de permettre de contester le choix d'une procédure de sélection et la décision de rejeter la totalité des offres. On a noté également que le "recours porté devant l'entité adjudicatrice" prévu à l'article 53 pouvait nuire à la rapidité du recours. Par ailleurs on a suggéré de mentionner au moins quelques moyens de recours classiques, le cas échéant sous la forme d'une disposition facultative.
- 34. En ce qui concerne le montant du dédommagement pouvant être accordé (art. 54-3 f)), il a été suggéré de limiter les dommages-intérêts compensatoires aux frais de préparation et de soumission de l'offre, car si l'on adoptait une définition plus large, il se pourrait que les pouvoirs publics aient à indemniser un manque à gagner futur au moyen de leurs maigres ressources.

2. Recours

- 35. S'agissant de la nature de l'instance nationale de recours, il ressort de plusieurs observations qu'une instance administrative adaptée et indépendante serait suffisante et qu'il ne serait pas nécessaire de prévoir un recours judiciaire. À cet égard, il a été souligné que le paragraphe 6 de l'article XX de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics relatif à la procédure devant une instance administrative indépendante pourrait servir de modèle.
- 36. Afin de garantir au monde des affaires qu'il sera statué de façon indépendante sur les recours, il a été suggéré de compléter le recours administratif par un recours judiciaire, sauf dans les pays où les tribunaux examinaient de façon systématique la validité des décisions d'adjudication. À cet égard, on a noté que les tribunaux de certains pays d'Amérique latine pouvaient suspendre provisoirement le processus d'adjudication. Selon un certain nombre d'observations, il faudrait en tout cas fixer des délais de recours tels qu'il puisse être revenu sur une décision d'adjudication incorrecte.
- 37. Il a également été suggéré que, s'agissant de l'attribution de petits marchés, lorsque la procédure de sélection et l'exécution étaient menées en liaison étroite avec les usagers, des recours pourraient être portés devant les associations d'usagers tant au stade de l'appel d'offres que de l'adjudication du marché.

D. Autres points à examiner

- 38. En ce qui concerne les qualifications des fournisseurs, il a été souligné qu'en dépit du fait qu'elles étaient mentionnées parmi les critères pertinents à l'article 6-1 b) i) de la Loi type, la réputation n'était peut-être pas un critère de qualification objectif et transparent.
- 39. S'agissant des règles concernant les pièces produites par les fournisseurs, on a suggéré de limiter l'application de l'article 10 de la Loi type aux pièces produites par le soumissionnaire retenu.
- 40. S'agissant des incitations proposées par des fournisseurs ou des entrepreneurs, il a été dit qu'il serait peut-être utile d'étendre le champ d'application de l'article 15 de la Loi type afin de traiter la question de la suspension des soumissionnaires présentant des offres concertées, des soumissionnaires faisant des déclarations inexactes concernant leurs qualifications ou des entrepreneurs manquant de façon continue à leurs obligations contractuelles fondamentales.
- 41. En ce concerne le contenu du dossier de sollicitations, plusieurs suggestions ont été faites concernant la possibilité d'apporter des précisions supplémentaires à l'article 27 de la Loi type; en particulier, la pratique du marché fractionné (consistant à diviser l'ensemble du marché en lots ou en tranches correspondant à la quantité minimum sur laquelle une offre pouvait porter) pourrait être mentionnée plus clairement à l'alinéa h), et l'alinéa i) pourrait être modifié de manière à énoncer deux règles distinctes concernant l'inclusion des taxes dans le prix offert et l'inclusion de services précis.
- 42. Enfin, on a fait observer que si l'on indiquait dans quelle mesure la Loi type de la CNUDCI satisfaisait aux exigences de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics, cela pourrait faciliter et encourager les adhésions à cet accord.

IV. Conclusions et recommandations

- 43. Compte tenu de ce qui précède, la CNUDCI voudra peut-être examiner la question de savoir s'il serait souhaitable d'envisager de réexaminer le Guide pour l'incorporation de la Loi type dans le droit interne afin d'en accroître l'intérêt comme modèle pour la réforme des marchés publics à l'échelon national. L'idée qu'un tel réexamen puisse être entrepris ne devrait pas être interprétée comme une suggestion tendant à revenir sur des questions qui avaient déjà été traitées de façon exhaustive lors des débats qui avaient conduit à l'adoption de la Loi type. Il s'agirait plutôt d'étudier la possibilité d'adapter la Loi type afin de tenir compte des développements récents et des nouvelles pratiques (notamment la passation des marchés par voie électronique) ou de traiter des questions qui n'avaient pas été examinées lors de ces débats.
- 44. Si la CNUDCI jugeait souhaitable et possible de mener de tels travaux concernant les marchés publics, elle pourrait demander au secrétariat d'entreprendre les consultations nécessaires afin d'établir un document indiquant les questions en suspens et proposant éventuellement des solutions possibles. Un groupe de travail intergouvernemental pourrait ensuite être chargé d'examiner les diverses questions mentionnées dans la présente note ainsi que toute autre question soulevée lors des

consultations. Sur cette base, la Commission pourrait se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu d'entreprendre des travaux supplémentaires et, dans l'affirmative, en définir la portée.

45. S'agissant des ressources nécessaires, la Commission voudra peut-être tenir compte du fait que le Groupe de travail I, qui a achevé ses travaux sur les projets d'infrastructures à financement privé, pourrait être chargé d'examiner ces questions². Elle pourrait également demander au Groupe de travail I de coopérer étroitement avec le Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les aspects de la législation relative à la passation des marchés qui ont trait au commerce électronique.

Notes

- ¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/49/17), annexe I.
- On espère que les ressources du secrétariat de la CNUDCI seront renforcées à compter de janvier 2004 afin que le surcroît de travail imputable au fait que les groupes de travail de la CNUDCI sont passés de trois à six ainsi qu'aux projets menés en dehors de ces groupes puisse être absorbé. Dans sa résolution 57/19 du 19 novembre 2002, intitulée "Amélioration de la coordination dans le domaine du droit commercial international et renforcement du secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial", l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général "d'envisager des mesures pour renforcer le secrétariat de la Commission dans les limites des ressources dont dispose l'Organisation, si possible au cours de l'exercice biennal en cours et en tout cas au cours de l'exercice biennal 2004-2005". Compte tenu de cette résolution, le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 (A/58/6 (chap. 8)) prévoit quatre nouveaux postes supplémentaires (trois postes P et un poste G) pour le secrétariat de la Commission.